

REUNION DU COMITE
DU LUNDI 22 JUIN 2026 A 18H00
A PERPIGNAN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ DU 22 JUIN 2026

Le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée, régulièrement convoqué, s'est réuni le LUNDI 22 JUIN 2026 à 18H00 au siège du SYM P-M, 23 rue de la Sardane à PERPIGNAN, sous la **Présidence de M. Robert RAYNAUD**.

– **Membres Comité présents ou représentés :**

P R E S E N T (E)S : MMES et MM

- | | |
|--|---------------------------------|
| ▪ BAYONA Jacques (à partir du point 7) | ▪ HUART MACLOU Amélie |
| ▪ BEALU Nadia | ▪ HUBERLANT Anne |
| ▪ BELTRI José | ▪ HUET Stéphane |
| ▪ BENOIT Chantal | ▪ LAMARQUE Joelle |
| ▪ BENOIT Gloria | ▪ LE BOURGOT Danaé |
| ▪ BILLES Catherine | ▪ LEVY Catherine (sauf point 7) |
| ▪ BONILLO Thomas | ▪ MONIER Christiane |
| ▪ CALS Roland | ▪ MONTANES Emilie |
| ▪ CANAL Marie Christine | ▪ NASRI Fatma |
| ▪ CARDOSO José | ▪ OUROS Jeanne |
| ▪ CAROLA Karine | ▪ PEIRO Michel |
| ▪ CARRETERO Laetitia | ▪ PICCOLO Caroline |
| ▪ COLOGNI Laëtitia | ▪ PUGINIER Jean |
| ▪ COPIN Martine | ▪ PUJOL Danielle |
| ▪ COSTA-FESENBECK Marie Thérèse | ▪ PUY Pascale |
| ▪ DAHINE Fatima | ▪ RAYNAL Gauthier |
| ▪ DEYRES Monique | ▪ RAYNAUD Robert (sauf point 5) |
| ▪ GAY Catherine | ▪ RIBOT Cécile |
| ▪ GOMEZ Stéphanie | ▪ SERRADEIL Virginie |
| ▪ GOT Patrick | ▪ SOULIE Sandrine |
| ▪ GRAU Sandrine | ▪ TARDIO Laura |
| ▪ HAMMOUDA Jeannine | ▪ TIXADOR François |
| ▪ HOSTALLIER SARDA Liliane | |

A B S E N T(E)S E X C U S E(E)S A Y A N T D O N N E P O U V O I R : MMES et MM

- | | |
|--|--|
| ▪ ALBAFOUILLE Patricia à MONIER Christiane | ▪ LE MOUEE Isabelle à PUGINIER Jean |
| ▪ BARBERA Laurence à CAROLA Karine | ▪ LEROY-PERALS France à GAY Catherine |
| ▪ BAUDRY Xavier à DAHINE Fatima | ▪ LOPEZ Laurent à GOMEZ Stéphanie |
| ▪ BOBO-SENYORICH Paule à BENOIT Gloria | ▪ OLIVE Véronique à BAYONA Jacques (à partir du point 7) |
| ▪ BOUCHARD Angélique à CANAL Marie Christine | ▪ PASCAL Patrick à CALS Roland |
| ▪ CAVERIBERE Camille à CARRETERO Laetitia | ▪ SAREHANE Saadia à RAYNAL Gauthier |
| ▪ CAYROL Dominique à GOT Patrick | ▪ SEGUY Myriam à LEVY Catherine (sauf point 7) |
| ▪ COLPAERT Olivier à RAYNAUD Robert (sauf point 5) | ▪ VIDAL Carole à TARDIO Laura |
| ▪ JOMOTTE Vanessa à CARDOSO José | ▪ WALTER Carole à NASRI Fatma |

Le Président salue l'assemblée et notamment les présences de Mme DEVEAUX, conseillère aux décideurs locaux et M. PUJOL comptable public ainsi que M. BONILLO nouvellement désigné par le CCAS de Pia.

Après enregistrement des pouvoirs et des élus effectivement présents, M. le Président a déclaré ouverte la séance, le quorum de 45 ayant été atteint (61 Elus présents ou représentés). Il remercie les élus présents. Madame Virginie SERRADEIL a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Président présente une vidéo réalisée par la chambre d'agriculture. Elle sera transmise très rapidement aux communes, après les dernières corrections attendues. L'assemblée n'a pas de questions suite au visionnage.

La séance se poursuit ensuite avec les différents points à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- 1) **Approbation du Procès-verbal de la séance du Comité du 3 juin 2026**
- 2) **Attribution de délégations à la Présidence et au Bureau syndical Election à la Présidence du SYM P-M**
- 3) **Modifications statutaires**
- 4) **Election de la C.A.O**
- 5) **Compte Financier Unique de l'Exercice 2025**
- 6) **Affectation Définitive du Résultat d'exploitation de l'Exercice 2025**
- 7) **Budget Supplémentaire - Rectification de l'affectation du résultat de l'exercice 2025 et modifications**
- 8) **Renouvellement du règlement d'utilisation des véhicules de service**
- 9) **Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent du SYM P-M avec le prestataire du marché restauration Lots 1 et 2**
- 10) **Fixation des contributions restauration et externalisation du service à table pour l'année scolaire 2026/2027**
- 11) **Modification n°1 au marché de fourniture de produits lessiviels et d'équipements à usage unique attribué à la société Labopro**
- 12) **Marché transport 2027-2030 : Autorisation donnée au Président pour suivre la procédure d'appel d'offres**
- 13) **Reconduction du Programme « Un Fruit pour la Récré » pour la période de septembre à décembre 2026**
- 14) **Approbation des catalogues pédagogiques pour l'année scolaire 2026 / 2027**
- 15) **Informations et Questions diverses**

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE DU 3 JUIN 2026:

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20260820-C_29_2026-DE
Date de réception préfecture : 21/08/2026

Délibération n° C.15/2026

PROPOSE de soumettre au vote l'approbation du Procès-Verbal de la séance du Comité syndical en date du 3 juin 2026.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Comité syndical,

APPROUVE le Procès-Verbal du Comité syndical du 3 juin 2026.

2) ATTRIBUTION DE DELEGATIONS A LA PRESIDENCE ET AU BUREAU SYNDICAL

Délibération n° C.16/2026

Le Président précise que les délégations ont été étudiées en réunion des Vice-Présidents le 8 juin dernier.

Le Président expose que l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales dispose que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Dans ces conditions, il propose, dans l'intérêt d'un bon fonctionnement du Syndicat et de la conduite de ses affaires, que le Comité Syndical accorde tant au Président qu'au Bureau dans son ensemble délégation d'une partie des attributions comme suit :

Le Président précise que le Bureau, composé du Président, des Vice-Présidents et de 23 autres membres du Bureau aura davantage de Délégations que lors de la mandature précédente.

Délégations du Comité syndical au Bureau dans son ensemble :

Il est de l'intérêt de la gestion des affaires du Syndicat d'accorder au Bureau pour la durée du mandat les attributions de compétence du Comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;
- 8° De toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, les mesures d'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant des procédures formalisées et des procédures en

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20260820-C_29_2026-DE
Date de réception préfecture : 21/08/2026

MAPA en raison de leur nature et dont le montant est supérieur à 15 Millions d'euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président indique qu'il s'agit donc des marchés transport et restauration.

9° De la création de postes au tableau des effectifs même dans les limites des crédits déjà inscrits au budget ;

10° Des cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;

11° Des contributions financières des membres au Syndicat ;

12° De l'acceptation des dons et legs ;

13° De la réalisation des lignes de trésorerie d'un montant supérieur à 200.000 euros ;

14° De toute décision relevant des attributions déléguées au Président du Syndicat.

Pas de demandes de précisions sur les délégations au Bureau.

Délégations du Comité syndical au Président :

Il est de l'intérêt de la gestion des affaires courantes du Syndicat d'accorder au Président pour la durée du mandat les attributions suivantes du Comité syndical :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pouvant être passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur nature ou de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ;

3° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables ;

4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

7° De conclure les conventions avec les organismes privés tiers au Syndicat pour l'exécution de prestations relatives aux services : « Plan Restauration/éducation à l'alimentation » et « Plan Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques ».

8° De conclure les conventions avec des organismes assurant l'exercice d'une compétence propre d'un membre du Syndicat par délégation de service public, marché public ou toute convention prévue pour ce faire par les lois et règlements.

Le Président donne l'exemple des conventions de transport avec les coopératives scolaires.

Pas de demandes de précisions sur les délégations au Président.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Comité syndical,

ADOpte les délégations au Bureau dans son ensemble et au Président dans les conditions exposées,

DECIDE que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du Comité Syndical au Président sont prises, en cas d'empêchement du Président, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE que les décisions prises par le Président en application des délégations ci-dessus peuvent être déléguées à un membre du bureau ou un agent de la collectivité agissant sur délégation de fonction ou de signature du Président au titre d'une disposition légale ou réglementaire l'autorisant à bénéficier d'une telle délégation,

PRECISE que lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rendra compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par le Bureau et le Président par délégation du Comité syndical.

3) MODIFICATION DES STATUTS DU SYM PYRENNÉES-MÉDITERRANÉE :
DUREE DU MANDAT DU PRESIDENT ET DU COMITE SYNDICAL
MODALITES DE DESIGNATION DES DELEGUES
CONDITIONS D'ADHESION ET DE RETRAIT D'UN MEMBRE
CONDITIONS DE TRANSFERT ET DE REPRISE DE COMPETENCE

Délibération n° C.17/2026

M. Le Président,

PROPOSE à l'Assemblée une modification des statuts qui précise la durée du mandat du Président et du Comité syndical. Cette modification tend également à préciser les modalités de désignation des délégués et la composition du bureau. Il est proposé également de modifier les conditions d'adhésion ou de retrait d'une commune ou d'un établissement, de transfert ou de reprise de compétence, notamment en termes de modalités et de délais.

Monsieur le Président demande à Madame la Directrice Générale des Services de présenter les propositions de modification.

Madame la Directrice Générale des Services indique tout d'abord qu'il est proposé de reformuler l'article 3 afin de permettre aux personnalités qualifiées d'être désignées par leur assemblée et permettre une diversité de profils compétents dans leur spécialité.

La modification suivante précise que le mandat des délégués prend fin, non pas au lendemain des élections municipales, mais à l'installation du nouveau comité Syndical.

Pas de questions de l'assemblée.

Le point suivant est relatif aux règles de nomination au Bureau, par la suppression d'une phrase qui limite la possibilité de représentation d'éventuelles nouvelles communes adhérentes au Bureau Syndical. Il est précisé qu'à ce jour le tiers des membres du Comité n'est pas dépassé conformément aux statuts actuels.

Il est ensuite présenté la modification de l'article 5 relatif à la durée du mandat de président.

Enfin il est question des adhésions et retraits de membres, ceci afin de clarifier les conditions et délais : le Comité Syndical aura 2 mois pour se prononcer faute de quoi la demande sera rejetée.

La sémantique dans l'article 11 est modifiée : les mots « retraits » sont remplacés par « reprise » et « adhésion » par « transfert ».

Il est précisé concernant les compétences optionnelles que la commune qui demande le transfert ou la reprise de l'une de ses compétences devra désormais délibérer ainsi que le Comité syndical. Ainsi le Comité Syndical pourra mieux contrôler les transferts et reprises de compétences.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, des remarques.

Madame Costa Fesenbeck demande si les nouveaux adhérents peuvent adhérer uniquement à la compétence transport.

Le Président précise qu'il n'y a pas de modification à ce propos : il faut d'abord une compétence obligatoire parmi les 3 existantes pour accéder ensuite aux compétences optionnelles dont fait partie le transport. 2 exceptions subsistent, les communes concernées ayant adhéré avant la modification des statuts.

Il indique que les communes ayant souhaité adhérer uniquement au transport depuis 2016 ont reçu une réponse négative du Comité Syndical.

Le Président rappelle qu'il tient à ce que les communes qui souhaitent adhérer au Syndicat adhèrent également à ses valeurs. Il rappelle l'ensemble des prestations annexes assurées par le Syndicat. Le tarif ne peut être la seule motivation. Le SYM P-M a connu des années difficiles, a pris en charge des augmentations lorsque le contexte était défavorable, dans une préoccupation de soutien mutuel entre les communes et le SYM P-M.

Ouï l'exposé de M. le Président, après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité

APPROUVE la modification des statuts annexée à la présente,

DEMANDE à M. le Préfet de bien vouloir prendre acte de ces nouveaux statuts par la prise d'un arrêté préfectoral.

4) CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ELECTION DES MEMBRES

Délibération n° C.18/2026

VU l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du SYM P-M,

CONSIDERANT par conséquent que la C.A.O. est composée de la Présidence du Syndicat ou son représentant et de 5 membres du Comité syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDERANT que les candidatures prennent la forme d'une liste qui comprend les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Le Président, **PRECISE** que la Commission d'Appel d'Offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétent dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

INDIQUE enfin que peuvent participer avec voix consultatives, lorsqu'ils y sont invités par la Présidence, le Comptable public et un représentant de la DGCCRF, dont les observations seront consignées au procès-verbal.

Ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Comité syndical,

Après avoir recueilli les candidatures ;

PROCEDE à l'élection des cinq membres issus du Comité syndical titulaires de la Commission d'Appel d'Offre et cinq suppléants,

A l'issue du vote considérant qu'une seule liste a été présentée, sont déclarés élus **avec 59 voix pour et 2 abstentions (Mmes Nasri et Walter)** :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Fatima DAHINE	Xavier BAUDRY
Catherine GAY	Jean PUGINIER
Patrick GOT	Laurent LOPEZ
Catherine LEVY	Jacques BAYONA
François TIXADOR	Alexandre MOULIN

5) COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2025

Délibération n° C.19/2026

Le Comité Syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Syndicat ;

VU les dispositions relatives au Compte Financier Unique (CFU), document commun à l'ordonnateur et au comptable public se substituant au compte administratif et au compte de gestion ;

VU le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 présenté par le Président ;

CONSIDERANT que le CFU retrace l'ensemble des opérations budgétaires et comptables réalisées au cours de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que le CFU doit être soumis à l'approbation de l'organe délibérant avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné ;

Après présentation du Compte Financier Unique 2025,

Le Président quitte la salle. Patrick GOT demande s'il y a des questions, des remarques. Pas de remarques.

Le Président ayant quitté la séance pour le vote, conformément aux règles applicables à l'arrêté des comptes, sous la présidence de Patrick GOT,

Le Comité Syndical,

DEMANDE :

Article 1 : D'approuver le Compte Financier Unique du SYM Pyrénées-Méditerranée pour l'exercice 2025.

Article 2 : D'arrêter les résultats de clôture de l'exercice 2025 comme suit :

Section	Résultat de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultat de clôture
Fonctionnement	206 068.70 €	2 327 564.87 €	2 533 633.57 €
Investissement	-14 351.06 €	47 807.43 €	33 456.37 €

Article 3 : De constater les restes à réaliser au 31 décembre 2025 pour :

- Dépenses d'investissement : 43 242.00 €
- Recettes d'investissement : 0.00 €

Article 4 : De constater un besoin de financement sur la section d'investissement de 9785,63 €

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025.

6) AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2025

Délibération n° C.20/2026

M. Le Président,

VU la délibération C.03/2026 portant affectation anticipée du résultat de l'exploitation de l'exercice 2025,

VU l'observation du Bureau du Contrôle budgétaire et des dotations de l'État en date du 09 mars 2026,

CONSIDERANT qu'une erreur de calcul a été constatée dans l'affectation du résultat de l'exercice 2025, entraînant une modification de l'affectation du résultat 2025,

Le Comité Syndical du SYM P-M réuni sous la présidence de Mr Robert RAYNAUD,

Après avoir pris acte des préconisations du Bureau du Contrôle budgétaire et des dotations de l'État,

Après avoir entendu le Compte Financier Unique (CFU),

Statuant sur l'affectation définitive du résultat de fonctionnement 2025,

PRÉSENTE les résultats suivants qui annulent et remplacent les résultats de la délibération C.03/2026 portant affectation anticipée du résultat de l'exploitation de l'exercice 2025 :

Résultats de clôture :

- Résultat de fonctionnement : +2 533 633.57€
- Résultat d'investissement : +33 456.37€
- Restes à réaliser en investissement (dépenses) : -43 242.00€

Le solde des restes à réaliser et du résultat d'investissement fait apparaître un besoin de financement de 9 785.63 €

CONSIDÉRANT que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat de la section d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

Pas de question de l'assemblée.

Où l'exposé de M. le Président, après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité

DÉCIDE d'affecter le résultat comme suit :

Compte	Affectation	Montant (€)
1068	Excédent capitalisé (investissement)	9 785,63
001	Solde d'investissement reporté	33 456,37
002	Excédent de fonctionnement reporté	2 523 847,94

Monsieur Pujol confirme que les chiffres présentés sont concordants avec les comptes de de la DGFIP.

7) BUDGET SUPPLEMENTAIRE - RECTIFICATION DE L'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025 ET MODIFICATIONS

Délibération n° C.21/2026

Monsieur Le Président,

VU la délibération C.03/2026 portant affectation anticipée du résultat d'exploitation de l'exercice 2025,

VU la délibération C.04/2026 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2026,

VU l'observation du Bureau du Contrôle budgétaire et des dotations de l'État en date du 09 mars 2026,

CONSIDERANT qu'une erreur de calcul a été constatée dans l'affectation du résultat de l'exercice 2025,

CONSIDERANT que l'affectation du résultat est du ressort d'un budget supplémentaire,

VU l'avis favorable de la commission en date du 08 juin 2026,

VU la convocation en date du 16 juin 2026,

VU la délibération n°C20/2026 en date du 22 juin 2026 portant annulation de la délibération C.03/2026 en date du 25 février 2026 relative à l'affectation anticipée du résultat de l'exploitation de l'exercice 2025 et reprise des résultats de l'exploitation de l'exercice 2025,

VU le projet de budget supplémentaire présenté par l'ordonnateur,

Où l'exposé de M. le Président, après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité

Article 1 : Constat du résultat

- Constate une erreur d'affectation du résultat de l'exercice 2025 lors de la délibération du 25 février 2026, portant affectation anticipée
- Décide de rectifier l'affectation du résultat comme suit :
 - Résultat de fonctionnement reporté corrigé (compte 002) : 2 523 847.94 €
 - Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) : 9 785.63 €
 - Report en investissement (compte 001) : 33 456.37 €

Article 2 : Modifications

- Prise en compte de l'augmentation du chapitre 204 : + 5000 euros (à la suite de la demande de financement d'un self-service pour la commune de Baho)
- Prise en compte d'une augmentation de 10 000 euros sur les dotations aux amortissements eu égard aux acquisitions de matériel en 2026.

Article 3 : Adoption du budget supplémentaire

Approuve le budget supplémentaire de l'exercice 2026

Ce budget s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

- Section de fonctionnement : 13 053 186.68 €
- Section d'investissement : 468 025.10 €

Article 4 : Autorisation d'exécution

Autorise Le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20260820-C_29_2026-DE
Date de réception préfecture : 21/08/2026

8) RENOUVELLEMENT DU REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE

Délibération n° C.22/2026

Le Président expose à l'Assemblée :

Le SYM-PM, eu égard à sa compétence territoriale et les besoins de ses missions statutaires, possède un parc de véhicules de service nécessaires à l'exercice de ses activités sur l'ensemble de la plaine du Roussillon.

Il est nécessaire, dans le cadre d'une bonne administration du SYM-PM de fixer les conditions d'utilisation et d'affectation des véhicules de service sachant que l'article L.5211-13-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ». Il est donc proposé les conditions d'utilisation et d'affectation des véhicules de service du SYM-PM.

1° Affectation des véhicules par services

Les véhicules suivants sont affectés par service comme déterminé ci-après. Ils sont utilisés dans le cadre du règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service.

Ces véhicules ne peuvent faire l'objet d'un remisage à domicile d'un agent à l'exception du cas où un agent serait d'astreinte ou d'un ordre de mission ponctuel.

SERVICES ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE			
Modèle	Immatriculation	Service affectataire	Site de remisage
RENAULT CLIO	CQ703PP	Tous services	Siège du syndicat
RENAULT TWINGO	CY365SB	Tous services	Siège du syndicat
POLE RESTAURATION ET ANIMATION			
Modèle	Immatriculation	Service affectataire	Site de remisage
RENAULT KANGOO	DE120JN	Pôle restauration et animation	Siège du syndicat
Véhicule frigo	HB496WQ	Pôle restauration	Siège du syndicat
Véhicule frigo	HB711XD	Pôle restauration	Siège du syndicat

La présente liste peut être modifiée en cours d'année selon les changements de véhicules.

2° Véhicules avec affectation personnelle avec remisage à domicile d'un agent

En application des dispositions de l'article L5211-13-1 du code général des collectivités territoriales, il est mis à disposition un véhicule de service à certains agents en raison de leurs fonctions/missions.

Ils sont utilisés dans le cadre du règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service.

Ces véhicules peuvent faire l'objet d'un remisage permanent à domicile de l'affectataire.

GOUVERNANCE ET DIRECTION GENERALE			
Modèle	Immatriculation	Agent affectataire	Fonctions justifiant l'attribution personnelle
RENAULT CAPTUR	GK414WC	Directeur Général des Services	Missions sur le périmètre syndical en assurant une représentation constante de l'établissement auprès des collectivités et établissements publics affiliés et des partenaires du syndicat

3° Règlement intérieur de service

Le service en charge de la gestion du parc des véhicule de service est le service logistique du Pôle Restauration.

A. Droit d'utilisation des véhicules de service

Sauf affectation nominative en raison des fonctions/missions d'un agent, les véhicules mis à disposition doivent pouvoir, dans la mesure du possible, être utilisés en temps partagé par d'autres agents publics durant les plages horaires de travail.

Il relève de la responsabilité de l'utilisateur du véhicule de service d'informer l'autorité territoriale en cas de perte totale de ses points ou de la suspension de son permis de conduire, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.

L'Autorité territoriale peut exiger périodiquement une attestation sur l'honneur par laquelle l'utilisateur confirme être en possession d'un permis de conduire valide.

L'Autorité territoriale peut faire convoquer devant le médecin de prévention un conducteur dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé.

Le droit d'utiliser un véhicule de service peut cesser en cas d'incapacité à la conduite reconnue et attestée par le médecin de prévention. L'Autorité territoriale peut suspendre ce droit d'utilisation lorsque la conduite de l'utilisateur présente des risques.

En outre, l'utilisateur public devra signaler à l'Autorité territoriale toute interdiction ou restriction d'ordre médical pour la conduite d'un véhicule.

B. Conditions d'utilisation des véhicules de service

Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant :

- Le certificat d'immatriculation,
- L'attestation d'assurance en cours de validité,
- Une carte carburant avec le code correspondant ou un code personnel (cf. modalités citées infra),
- Un constat amiable,
- Un carnet de bord, que l'utilisateur devra obligatoirement remplir lors de chaque trajet,
- La procédure de dépannage en cas de panne.

Chaque véhicule est confié avec les équipements de sécurité suivant :

- triangle,
- gilet jaune,
- trousse de secours.

Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la présence de l'ensemble de ces documents et équipements avant son départ.

En cas de perte ou d'incomplétude, l'utilisateur doit immédiatement prévenir le service en charge de la gestion du parc des véhicules de service.

Chaque utilisateur veille à ce que l'entretien courant du véhicule soit respecté (niveau, contrôle pression des pneus, validité du contrôle technique et alerte sur ordinateur de bord). L'utilisateur doit signaler, sans délai, tout défaut d'entretien à l'Autorité territoriale.

C. Carburant

Une carte carburant est mise à disposition de l'ensemble des utilisateurs :

- 1 carte utilisable sur l'ensemble des stations Total

D. Règles d'usage des véhicules

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service et ne peut être utilisé à des fins personnelles. Le transport d'enfants ou de personnes sans lien avec le service est strictement interdit.

Pour conserver un bon état et une bonne gestion du parc automobile, il est indispensable que l'utilisateur :

- Respecte les règles essentielles de sécurité : fermer les portières, stationner sur des emplacements autorisés, ne pas laisser de papier dans le véhicule, ne pas laisser tout outil matériel et équipement de valeur ni des objets de valeur (le vol d'effets personnels laissés dans le véhicule par le ou les utilisateurs ne feront l'objet d'aucune indemnisation par le SYM-PM) ;
- Signale tout accident, accrochage, dysfonctionnement à l'Autorité territoriale, sans délai, qui relayera ensuite l'information auprès du service Commande publique et Assurances du SYM-PM ;
- Veille à la présence des équipements obligatoires : triangle, gilet jaune et trousse de secours ;
- Rendre le véhicule en état de propreté (aucun déchet à l'intérieur, papiers gras, plastiques, ...). Par ailleurs, il est interdit de boire, manger, fumer ou « vapoter » dans les véhicules du Syndicat.

E. Règles de conduite

L'utilisateur d'un véhicule de service représente le SYM P-M lorsqu'il est en situation de conduite.

Ainsi, il doit rester courtois au volant et respecter scrupuleusement le code de la Route (port de ceinture de sécurité, non usage de téléphone, respect des limitations de vitesse, etc...).

F. Périmètre d'autorisation de circulation

L'utilisation des véhicules est limitée à une aire de circulation correspondant au territoire des Pyrénées-Orientales ainsi que du département de l'Aude.

Toute sortie en dehors de ce périmètre doit faire l'objet d'un ordre de mission préalable.

G. Responsabilité et assurances

Les véhicules de service sont utilisés exclusivement par des agents publics qui peuvent, le cas échéant, transporter des personnes ayant un rapport professionnel avec le SYM P-M.

En application des dispositions du Code de la Route et des principes dégagés par la Jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence.

La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux Tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli par l'utilisateur. Le constat est immédiatement adressé à la direction générale des services qui le transmettra, sans délai, au service Commande publique et Assurances pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance, accompagnés de photographies de l'état des véhicules accidentés et du lieu de l'accident.

Pour chaque sinistre et en plus du constat, l'utilisateur devra remettre à la direction générale des services un rapport circonstancié écrit relatant les événements et ce, pour un usage exclusivement interne.

La responsabilité de la personne morale de droit public sera, à l'égard des tiers, substituée à celle de l'utilisateur, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions, si l'accident n'est pas une faute dite détachable du service.

Le SYM P-M est responsable des dommages subis par l'utilisateur dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'utilisateur au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident de service. Toutefois, la faute personnelle de l'utilisateur est une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur. Il est précisé que la responsabilité du SYM P-M ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'utilisateur en dehors du service en cas de non-respect du présent règlement.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit acquitter lui-même les amendes et les frais connexes (fourrière...) qui lui sont infligés et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il convient donc que le conducteur signale par écrit à l'Autorité territoriale toute contravention dressée à son encontre pendant l'utilisation du véhicule, même en l'absence d'accident. Nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'utilisateur dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à l'Autorité territoriale la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

H. Remisage à domicile :

Les véhicules de service avec remisage à domicile sont destinés aux seuls besoins de son service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles même de manière exceptionnelle.

L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service par l'Autorité territoriale.

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'utilisateur s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Pour les véhicules de service affectés à un agent, en cas d'absence de plus de 8 jours pour quelque motif que ce soit, le véhicule doit être remis à disposition de la collectivité si celle-ci le sollicite.

L'Autorité territoriale a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect du présent règlement particulier d'utilisation des véhicules de service ou dans l'intérêt du service.

I. Modification du règlement

Le règlement peut être modifié par délibération du comité syndical.

Madame la Directrice précise qu'il s'agit uniquement d'un renouvellement à l'identique.

Pas de question de l'assemblée.

Le Comité syndical,

Où l'exposé du Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20260820-C_29_2026-DE
Date de réception préfecture : 21/08/2026

VU l'avis du comité social territorial en date du 12 mars 2024 ;
VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-13-1 ;
VU le code général de la fonction publique ;
VU la circulaire abrogée DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;
VU les délibérations C.16/2024 en date du 20 mars 2024 et C.18/2025 en date du 25 mars 2025 portant adoption du règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service
APPROUVE ET RECONDUIT les conditions d'utilisation et d'affectation des véhicules de service du SYM-PM selon les modalités exposées
DIT que le règlement sera affiché dans tous les sites de service du SYM P-M
DIT que les agents recevront une note de service les informant de ce règlement et leur demandant d'en prendre connaissance
DIT que l'affectation des véhicules de services avec affectation personnelle avec ou sans remisage à domicile d'un agent donneront lieu à délibération annuelle
AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

9) **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SYM P-M AVEC LE PRESTATAIRE DU MARCHE RESTAURATION LOTS 1 ET 2**

Délibération n° C.23/2026

Monsieur Le Président,

EXPOSE à l'Assemblée qu'il convient de procéder au renouvellement de la convention conclue avec le prestataire du nouveau marché Restauration, concernant la mise à disposition des personnels du Syndicat intervenant auprès de la Société ELIOR RESTAURATION FRANCE, pour la réalisation de missions de service public relatives à la préparation / conditionnement des repas, entretien des équipements et locaux en cuisine centrale

Cette mise à disposition, sur sa demande, concerne un agent à temps non complet et doit faire l'objet d'une convention dont la durée sera adossée à celle du marché Restauration 2026/2030.

Pas de demande de précisions.

Oui l'exposé de Monsieur Le Président,

le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition d'un agent titulaire, faisant partie des effectifs du Syndicat, auprès de la Société ELIOR RESTAURATION FRANCE, afin d'assurer une mission de service public, dans le cadre du marché Restauration.

PRECISE que la durée de cette mise à disposition, sur demande de l'agent, sera adossée à celle du marché Restauration 2026/2030 soit, du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2030.

AUTORISE Monsieur Le Président à signer la convention à intervenir avec la Société ELIOR RESTAURATION FRANCE.

10) **FIXATION DES CONTRIBUTIONS RESTAURATION ET EXTERNALISATION DU SERVICE A TABLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026/2027**

Délibération n° C.24/2026

M. Le Président,

VU le C.G.C.T.,

VU les statuts du SYM P-M,

CONSIDERANT l'attribution du marché relatif à la livraison de repas pour la Restauration scolaire, accueil de loisirs, petite enfance, personnes âgées des communes adhérentes au SYM P-M, qui débutera le 1^{er} septembre 2026 pour une durée de 4 ans,

VU les bordereaux des prix unitaires,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 5 février 2026,

Il convient de fixer ainsi qu'il suit, les bases de la contribution des communes pour la compétence Restauration sur les lots 1, 2 et 3,

Le Président rappelle les négociations et les hausses limitées obtenues sans préjudice sur la qualité. Les tranches de fréquentation mises en œuvre sur le marché actuel sont maintenues au prochain marché. S'il y avait de nouvelles adhésions, cela pourrait permettre de changer de tranche et ainsi faire baisser de quelques centimes le prix des repas. La 3^{ème} tranche ne pourrait alors s'appliquer qu'au premier septembre 2027, au moment de la première révision des prix.

Il est précisé que désormais les repas seront facturés avec ou sans pain, permettant ainsi de ne plus procéder aux remboursements pour les communes qui le commandent dans leur village.

L'assemblée n'a pas de demandes supplémentaires.

Où l'exposé de M. le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Comité syndical,

FIXE comme suit les contributions de la compétence Restauration, à compter du 1^{er} septembre 2026 :

Famille Convives et ou nature des prestations	Contributions repas Avec pain 2026 - 2027	Contributions repas Sans pain 2026 - 2027
Maternelles Lot 1 & Lot 2	4,06 €	3,95 €
Elémentaires Lot 1 & Lot 2	4,36 €	4,22 €
Adultes Lot 1 & Lot 2	6,90 €	6,73 €
Repas A.T. Maternelles	2,73 €	2,62 €
Repas A.T. Elémentaires	3,08 €	2,94 €
Repas A.T. Adultes	4,11 €	3,94 €
Repas A.T. Portage	5,31 €	5,20 €
Repas A.T. Supplément potage	0,66 €	
Repas A.T. Collation	2,78 €	
Repas Crèches Multi Accueil Petits LF		4,48 €
Repas Crèches Multi Accueil Petits AT		4,06 €
Repas Crèches Multi Accueil Grands LF	5,27 €	5,16 €
Repas Crèches Multi Accueil Grands AT	4,77 €	4,66 €
Goûters Petits	0,95 €	
Goûters Grands	1,23 €	
Repas Adultes Crèches LF	4,97 €	4,80 €
Repas Adultes Crèches AT	3,91 €	3,74 €
Repas portage		5,43 €
Repas portage livré à domicile		7,84 €
Portage - Supplément collation		3,61 €
Portage - Supplément potage		1,18 €
Portage - Supplément pain		0,37 €
Portage - Supplément pain de mie 24 tr/500gr		3,11 €
Portage – repas Croix Rouge		4,79 €

Le président indique que la notification aux communes de la présente délibération interviendra rapidement.

11) MODIFICATION N°1 AU MARCHE DE FOURNITURE DE PRODUITS LESSIVIELS ET D'EQUIPEMENTS A USAGE UNIQUE ATTRIBUE A LA SOCIETE LABOPRO

Délibération n° C.25/2026

M. le Président,

VU la Décision du Président n°05/2026 en date du 27 mars 2026 portant attribution du marché de fourniture de produits lessiviels et d'équipements à usage unique à la société Labopro, pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027, renouvelable 3 fois,

EXPOSE que par courrier en date du 4 juin 2026, le titulaire, eu égard au contexte international ayant un impact très fort sur le prix du pétrole et, par conséquent, le prix du plastique, demande la revalorisation des prix des produits à usage unique contenant du plastique : gants, tabliers, charlottes, sachets de prélèvement, masques.

VU le Bordereau des Prix Unitaires modifié,

CONSIDERANT que la modification n'est pas substantielle,

CONSIDERANT par ailleurs l'intégration de distributeurs de savon main de 1.2 litre tel que décrit à l'article 4.1.1. du cahier des clauses techniques particulières,

INDIQUE qu'il y a lieu de conclure une modification n°1 au marché de fourniture de produits lessiviels et d'équipements à usage unique,

Il est précisé que le montant initial du marché est de 40 000 € HT environ.

Où l'exposé de M. le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité

Le **Comité syndical**,

PREND ACTE du nouveau Bordereau des Prix Unitaires,

ADOpte la modification n° 1 du marché de fourniture de produits lessiviels et d'équipements à usage unique, ainsi que le BPU y afférent et joint en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette modification.

12) MARCHE TRANSPORT 2027-2030 :

AUTORISATION AU PRESIDENT A SUIVRE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

AUTORISATION AU PRESIDENT A SIGNER LE MARCHE DE TRANSPORT ATTRIBUE

APRES AVIS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

Délibération n° C.26/2026

M. le Président,

VU le marché Transport 2023/2026 pour l'exécution de services de transports périscolaires et pédagogiques pour le compte du SYM P-M dans le cadre de l'article R3131-2 du code des transports ;

VU les réunions de la Commission Transport les 28 mai 2025, 3 septembre 2025, 29 octobre 2025, 10 décembre 2025 et 28 janvier 2026,

VU la décision 27/2025 relative à l'attribution d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du renouvellement du marché Transport du SYM P-M,

VU l'avis favorable de la Commission Transport réunie le 28 janvier 2026 ;

VU les articles L 2122-21-1 et L5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°C07/2026 en date du 25 février 2026 portant autorisation au Président pour lancer la procédure d'appel d'offre,

VU la délibération n°C18/2026 en date du 22 juin 2026 portant création de la Commission d'appel d'offres,

CONSIDERANT la remise des offres en date du 30 avril 2026,

Le Président présente le DCE validé par la mandature précédente. Il rappelle notamment les lots, les critères de notation, les pénalités. Il souligne les difficultés géopolitiques actuelles. Il indique qu'à ce jour, l'ouverture des plis indique que l'augmentation est estimée entre 18 et 20 %, avec des lots très fortement impactés, dont un lot à 35 %. Une attribution partielle est envisagée et sera proposée à la CAO. Dans ce cas, les négociations qui interviendraient ensuite porteront sur les lots qui n'auraient pas été attribués par la CAO. Les délais permettront de prendre le temps nécessaire aux négociations.

Il rappelle que la compétence est toujours déficitaire, malgré des efforts importants et des arbitrages votés par la mandature précédente, des choix ont permis de limiter les dépenses en transports financés. Les travaux menés avec l'inspection académique pour les rencontres chantantes sont mentionnés. Sous le contrôle de Mme Deveaux, il rappelle que les dépenses et recettes de la compétence doivent s'équilibrer.

Madame Canal demande si les coûts vont augmenter en cours d'année scolaire.

Mme Philippe confirme qu'effectivement, le marché devant débiter en Janvier 2027, il y aura une modification en cours d'année scolaire, comme lors de chaque renouvellement du marché transport.

Mme Canal demande s'il est possible que tous les lots ne soient pas attribués à la même entreprise.

Mme Philippe indique que c'est une possibilité mais rappelle qu'il n'est possible de négocier qu'avec les candidats ayant déposé une offre lors de la consultation initiale.

Mme Canal demande pourquoi Perpignan fait l'objet de lots à part : l'allotissement permet de répartir les commandes. Il en est d'ailleurs de même pour la restauration.

Jean Puginier précise que le nombre de véhicules imposés limite la possibilité de concurrence. La situation géographique complique également la situation en limitant le nombre de candidats potentiels.

Mme Canal souligne que les écoles regrettent les horaires de réutilisation imposés. Elle rappelle également la limitation des transports financés aux destinations situées sur le territoire du Syndicat. Monsieur Puginier répond que les autocars ne peuvent être mobilisés pour le SYM que s'ils respectent en parallèle les plans de transport, scolaires notamment.

Le président indique qu'une commission transport se réunira en septembre.

Concernant l'exécution actuelle, Nicole Philippe rappelle qu'à ce jour, le GME n'a jamais refusé un transport.

Patrick Got rappelle que les commandes sont gérées en interne par le Syndicat.

Où l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Comité syndical

AUTORISE M. le Président à suivre la procédure de mise en concurrence

AUTORISE M. le Président à signer le marché de transport qui sera attribué après avis de la Commission d'Appel d'Offres.

13) RECONDUCTION DU PROGRAMME « UN FRUIT POUR LA RECRE » POUR LA PERIODE DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2026

Délibération n° C.27/2026

Le Président,

RAPPELLE que l'opération « Fruit Pour La Récré » a été mise en œuvre en 2008. A partir de 2015, le SYM P-M s'est substitué aux communes pour la réalisation de ce programme, ceci afin d'obtenir l'agrément de FranceAgriMer, permettant l'attribution de subventions européennes.

Depuis l'abandon de ce programme par l'Europe, c'est le SYM P-M qui prend en charge cette opération, 21 des 30 communes du Syndicat sont concernées.

EXPOSE qu'en 2016, afin de réduire le coût, une option a été proposée aux communes quant à la prise en charge du programme. Les communes pouvaient faire le choix, soit de l'école maternelle, soit de l'école élémentaire.

PROPOSE de reconduire le programme « Fruit Pour La Récré », en tenant compte des prix du nouveau marché Restauration, pour un montant estimé de 67 059.57 € :

- Le « Fruit Pour La Récré » est pris en charge par le SYM P-M, soit sur la maternelle, soit sur l'élémentaire ;
- Lorsque la commune fait le choix des 2 options, la contribution est de 0.20 € par service et par enfant ;

→ Période de distribution de mai à juillet et de septembre à décembre en favorisant la production locale ;

→ Livraison une fois par semaine : le mardi ou le mercredi

→ Coût à la charge du Syndicat 0,52 € HT/enfant, comprenant l'achat, la répartition et la livraison

PROPOSE, considérant le développement économique induit par ce soutien aux filières locales, un partenariat financier avec la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés, la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes. Cette demande de subvention est liée au développement des filières économiques, l'opération étant organisée avec la plateforme « LeLocal66 ». 95% des Fruits et Légumes, soit plus de 16 tonnes, sont achetés directement à la plateforme, et par conséquent aux producteurs locaux.

CONSIDERANT que le montant unitaire du fruit sera en augmentation à compter du 1er septembre 2026. Le Bordereau des Prix Unitaires fait état d'un montant de 0,55 € TTC contre 0.37 € TTC aujourd'hui.

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20260820-C_29_2026-DE
Date de réception préfecture : 21/08/2026

CONSIDERANT la répartition des communes qui participent à l'opération,

CONSIDERANT les achats et les charges liées à l'opération pour un montant total de 63563.57 € HT et réparties comme suit :

- Achat des fruits : 57 200.57 € HT
- Dépenses administratives : 3 907.00 € HT
- Dépenses logistiques : 2 456.00 € HT

PRESENTE le plan global de financement comme suit :

Cout total du programme Fruit pour la Récré pour la période de septembre à décembre 2026 : 63 563,57 € HT				
Dépenses	HT	Recettes	HT	
Achat fruits	57 200,57 €	Autofinancement	44 483,66 €	80.00 %
Dépenses administratives	3 907,00 €	Contributions	6 367,20 €	
Dépenses logistiques	2 456,00 €	Perpignan Méditerranée Métropole	9 843,82 €	15,49%
		CC Corbières Salanque Méditerranée	2 626,31 €	4,13%
		CC Albères Côte Vermeille Illibérès	163,34 €	0,26%
		CC Agly Fenouillèdes	79,24 €	0,12%
TOTAL	63 563,57 €	TOTAL	63 563,57 €	100 %

Le Président rappelle les refus de PMM aux demandes de subvention présentées par le Syndicat, malgré les courriers, malgré les interventions en séances, le SYM P-M n'a pas reçu de réponse officielle.

Le Président propose donc de représenter officiellement des demandes de subvention.

Où l'exposé du Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Comité syndical,

DECIDE de reconduire l'opération « Un Fruit pour la Récré » pour la période de septembre à décembre 2026 telle que décrite ci-dessus.

ARRETE le plan global de financement comme suit :

Cout total du programme Fruit pour la Récré pour la période de septembre à décembre 2026 : 63 563,57 € HT				
Dépenses	HT	Recettes	HT	
Achat fruits	57 200,57 €	Autofinancement	44 483,66 €	80.00 %
Dépenses administratives	3 907,00 €	Contributions	6 367,20 €	
Dépenses logistiques	2 456,00 €	Perpignan Méditerranée Métropole	9 843,82 €	15,49%
		CC Corbières Salanque Méditerranée	2 626,31 €	4,13%
		CC Albères Côte Vermeille Illibérès	163,34 €	0,26%
		CC Agly Fenouillèdes	79,24 €	0,12%
TOTAL	63 563,57 €	TOTAL	63 563,57 €	100 %

AUTORISE M. le Président à signer toute convention en demande de participation avec Perpignan Méditerranée Métropole, la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès, la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes dans le cadre du développement des filières économiques.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget.

14) APPROBATION DES CATALOGUES PEDAGOGIQUES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026 / 2027

Délibération n° C.28/2026

M. le Président,

PROPOSE de reconduire le catalogue des animations pédagogiques pour l'année scolaire 2026-2027.

INFORME que le coût prévisionnel du catalogue est de 9 086 € incluant les transports, pour l'année scolaire 2026/2027.

EXPOSE les nouveaux ateliers et les modifications de programmes et de coûts,

Pas de questions de l'assemblée.

Où l'exposé complémentaire de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Comité syndical,

APPROUVE le catalogue des ateliers pédagogiques pour l'année 2026/2027,

FIXE conformément aux fiches annexées à la présente les pourcentages et les montants de prise en charge par le syndicat,

PRECISE que les dossiers présentés par les communes, les corps enseignants ou les équipes d'animation devront être adressés au Syndicat au plus tard le 28/09/2026.

DIT que l'attribution sera soumise à étude de l'appel à projet dûment complété, en fonction des quotas et sous réserve des crédits disponibles au budget, après avis de la Commission Animation Pédagogique et Communication.

INFORMATION ET QUESTIONS DIVERSES

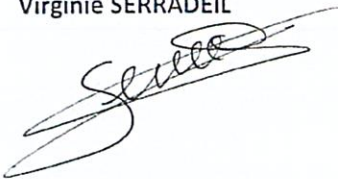
8/2026 : Convention avec la coopérative élémentaire Jean Mermoz de Canet en Roussillon.

Le président remercie les Elus pour leur présence et indique que la prochaine réunion du Comité se tiendra le 7 juillet.

L'ordre du jour, relatif aux délibérations et questions diverses étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Perpignan, le 29 JUIN 2026

Le Secrétaire de Séance,
Virginie SERRADEIL



Le Président,
Robert RAYNAUD

